

Rôle de la séance publique du 06/05/2025 à 13h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

01) N° 2500619 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. AUGUSTE Christian Me D'ENNETIERES
Défendeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

M. Auguste Christian demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300828 du 13 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet suite au silence de deux mois gardé par la collectivité territoriale de Guyane ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la C.T.G ; 3°) de constater que la C.T.G a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; 3°) de condamner la C.T.G à verser à M. Auguste les sommes suivantes : 16.100 euros au titre de l'assistance par une tierce personne, 10.000,00 euros au titre des dépenses de santé futures, 120.000,00 euros au titre de l'incidence professionnelle, 95.640 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total, 25.000,00 euros au titre des souffrances endurées, 182.000,00 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 15.000,00 euros au titre du préjudice d'agrément, 20.000 euros au titre du préjudice moral ; 4°) de mettre à la charge de la C.T.G à verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 761 du code de la justice administrative ; 5°) d'ordonner à la C.T.G d'inscrire cette somme au budget des dépenses 2025 ; 6°) de dire que ces sommes sont assorties des intérêts au taux légal.

02) N° 2402196 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur CAP VERT ENERGIE EI40 P1 CABINET HK LEGAL
Défendeur LES AMIS DE LA TERRE 32 SELARL TERRASSE
ROVER

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société CAP VERT ENERGIE EI40 P1 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302564 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision implicite de rejet du préfet du Gers de la mettre en demeure de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Clarac et Besparo sur le territoire de la commune de Haget (Gers) et lui a enjoint de la mettre en demeure dans le délai de trois mois de déposer un dossier de demande de DEP « concernant les amphibiens » ; 2°) de mettre à la charge de l'association Les amis de la Terre – Groupe du Gers la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2402997 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme BOUTINAUD Bernadette	CABINET LYON-CAEN THIRIEZ
Défendeur	COMMUNE D'USSAC	SELARL MARCHE-CAETANO AVOCATS

EXECUTION / Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX002997 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 2001767 du 28 décembre 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

04) N° 2301271 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. SANCHEZ Yannick	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE THURE	

M. Sanchez demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102170 du 13 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Thuré a procédé à son exclusion définitive du service ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à la commune de le réintégrer dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301333 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. PAYET Bernard Rico	Me MAILLOT
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	Me RAMSAMY

M. Payet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100939 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la lettre et de l'arrêté du 19 mai 2021 par lesquels le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion l'a placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 10 mars au 30 avril 2021 ; 2°) d'annuler la décision et l'arrêté contestés ; 3°) d'enjoindre au SDIS de La Réunion de le placer en accident de service et de prendre en charge ses salaires, à compter du 23 février 2021, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; 4°) de mettre à la charge du SDIS de La Réunion la somme de 2 725,50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la même somme pour les frais de première instance.

06) N° 2301313

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. BIGOT André Denis

SELARL
GRIMALDI-MOLINA ET
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DU TAMPON DRH

CENTAURE AVOCATS

M. André Denis Bigot demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2101102 du 21 mars 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de la Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire du Tampon rejetant implicitement sa demande de versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande du 19 mai 2021 ; 3°) d'enjoindre à la Commune du Tampon de lui attribuer l'IEMP à compter du 4 septembre 2020 et pour l'avenir en fonction de sa manière de servir, dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de la Commune du Tampon à verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.